



2017.00320

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TORRENT DE BLIGNOU
AVEC
AUTORISATIONS D'INTERVENTION DANS UN SECTEUR A_U DE PROTECTION DES EAUX
PARTICULIÈREMENT MENACÉS ET DE DÉFRICHEMENT
ET
APPROBATION DU PLAN DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DU TORRENT DE BLIGNOU
COMMUNE D'AYENT**

A. En ce qui concerne le projet d'aménagement du torrent de Blignou

A.1 En ce qui concerne le projet d'exécution proprement dit

Vu

- l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 15 du 8 avril 2016 relative au projet d'aménagement du torrent du Blignou, comprenant la demande de défrichement y relative, sur le territoire de la commune d'Ayent ;
- la demande d'approbation auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) du 30 mai 2016 émanant de la commune d'Ayent ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT) ;
- la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 (LACE) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007 (OcACE) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (08.06.2016) ;
 - le service du développement territorial (15.06.2016) ;
 - le service des routes, transports et cours d'eau (11.07.2016) ;
 - le service de la protection de l'environnement (16.06.2016) ;
 - l'office des améliorations structurelles (05.07.2016) ;
 - le service des forêts et du paysage (09.08.2016) ;

considérant

1. Généralités

La loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et son ordonnance d'application du 5 décembre 2007 (OcACE) règlent notamment l'aménagement des cours d'eaux et s'appliquent en l'espèce. Les articles 25 ss LcACE précisent les modalités relatives à l'approbation d'un projet d'exécution.

L'aménagement et la revitalisation des cours d'eau cantonaux et communaux font l'objet de projet d'exécution ayant force exécutoire (art. 25 al. 1 LcACE). Les communes établissent les projets d'exécution pour les cours d'eau communaux (art. 25 al. 2 let. b LcACE).

Selon l'article 27 al. 1 LcACE, le projet d'exécution et les documents y relatifs doivent en principe être déposés publiquement pendant 30 jours par les soins de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance. Le projet peut faire l'objet d'oppositions motivées auprès de la commune de situation (art. 30 LcACE). Le conseil municipal transmet au Conseil d'Etat le dossier accompagné de la confirmation du dépôt public, les oppositions éventuelles et son préavis (art. 31 al. 1 LcACE). Le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les projets d'exécution concernant les cours d'eau (art. 35 al. 1 LcACE). Il statue sur les oppositions formulées au cours de l'enquête publique dans la mesure où elles n'ont pas un caractère de droit privé (art. 35 al. 2 LcACE).

En l'espèce, le torrent de Blignou est un cours d'eau communal (art. 6 let. b LcACE) et le dossier d'exécution objet de la présente procédure a été établi par l'administration communale compétente en la matière, à savoir celle d'Ayent.

Par ailleurs, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de s'opposer au projet. Aucune opposition n'a été déposée.

2. Portée du projet

L'étude de la carte des dangers de la commune d'Ayent a mis en évidence différents secteurs où le torrent de Blignou est susceptible de présenter des dangers. Le danger principal est le débordement, en raison d'obstructions de passages souterrains ou de sections d'écoulements trop faibles. Parallèlement à la réfection de la route de la Croix de la Mission, la commune d'Ayent a chargé le groupement « Ayent Eaux » de réaliser les mesures sécuritaires du torrent de Blignou longeant cette route.

Le périmètre d'étude concerne le torrent de Blignou, branche est, depuis l'intersection de la route de Blignou et du chemin du Pétoly, jusqu'à la traversée de la route cantonale en aval de la route de la Croix de la Mission.

Les différentes mesures sécuritaires du torrent de Blignou prennent en compte le principe suivant : le répartiteur du torrent de Blignou au centre du village doit être réglé afin de ne faire transiter qu'un débit résiduel dans la branche est et de laisser le débit de crue dans la branche ouest. Le projet prévoit surtout de stabiliser le fond du lit et les berges du torrent. Plus particulièrement, il propose les quatre mesures décrites ci-dessous.

1. Mesure M4-17 (~km 303 à 328)

Le tronçon du torrent concerné par la mesure M4-17 se situe à proximité immédiate de la parcelle no 8664 en rive droite. Son aménagement reste cependant entièrement sur la parcelle communale. Le projet prévoit un réaménagement complet de ce tronçon du torrent avec une rampe en enrochement, une stabilisation des berges en enrochements non bétonnés (diamètre minimum des blocs de 60 cm) et un rehaussement de partie amont du muret présent en rive droite. La pente sur ce tronçon est d'environ 20%.

2. Mesure M4-18 (~km 347 à 379)

La pente du torrent est forte (40%) sur les 20 premiers mètres du tronçon considéré puis elle diminue à 11% sur la partie terminale de ce tronçon. Des signes importants d'érosion des berges sont visibles. L'emprise des mesures reste entièrement dans la parcelle communale. Les mesures consistent en une stabilisation complète du lit et des berges en enrochements non bétonnés (diamètre minimum des blocs de 60 cm).

3. Mesure M4-19 (~km 396 à 427)

Cette mesure concerne le torrent à ciel ouvert situé le long de la route de la Croix de la Mission et longeant la parcelle no 15333 sur la rive droite. Selon le projet de réfection de la route, le torrent doit être légèrement décalé du côté de la rive droite mais en restant sur la parcelle communale no 8666. Le torrent a une pente moyenne d'environ 13%. Les mesures de sécurisation consistent en :

- l'agrandissement de la section avec un fond de lit d'un mètre ;
- la stabilisation des berges de la rive gauche avec des enrochements non bétonnés, principalement en rive gauche pour protéger la route qui montre déjà des signes d'instabilité (diamètre minimum des blocs de 60 cm) ;
- la stabilisation du fond du lit avec la création de points fixes constitués de seuils noyés en enrochements non bétonnés : pose de 3 blocs de diamètre minimum de 60 cm contigus tous les 5 mètres, soit 5 seuils au total.

4. Mesure M4-20 (~km 459 à 507)

Cette mesure concerne le torrent à ciel ouvert situé le long de la route de la Croix de la Mission et longeant les parcelles no 15347 et no 16176 sur la rive droite. Le torrent a une pente moyenne d'environ 14%. Les mesures de sécurisation consistent en :

- la stabilisation des berges en enrochements non bétonnés avec reprise du projet de la route (diamètre minimum des blocs de 60 cm) ;
- l'agrandissement de section ;
- la suppression du seuil existant en mauvais état et la stabilisation du fond du lit avec la création de points fixes constitués de seuils noyés en enrochements non bétonnés : pose de 3 blocs de diamètre minimum de 60 cm contigus tous les 5 mètres, soit 10 seuils au total.

Le projet décrit une 5^{ème} mesure, à savoir la mesure M4-20.1 (~km 531 à 571). Cette mesure a en fait déjà été réalisée. Lors de la réfection de la route cantonale no 58 (RC 58), le passage du torrent sous la route cantonale no 58 a été redimensionné. Un tuyau spirell de diamètre 1000 mm a été posé avec une pente d'environ 14.5%.

Le coût estimatif des travaux projetés indiqué dans le rapport technique est de Fr. 292'000.-. Ce montant comprend toutefois le coût relatif à la mesure déjà réalisée (montant de Fr. 51'630.15 pour la mesure M4-20.1).

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions relatives notamment à la protection de l'environnement.

Au surplus, le projet présenté illustre, décrit et analyse les phénomènes et propose des mesures appropriées aux buts définis. Il s'agit dans l'ensemble d'améliorer la sécurité aux abords de ce torrent et, donc, de retenir les matériaux mobilisables et éviter les débordements éventuels.

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique, lequel fait partie intégrante du dossier d'approbation.

3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial constate que les mesures d'aménagement se situent en zone d'extension des villages E30, en zone résidentielle R20 à aménager et en aire forestière. Ces mesures n'entrent pas en conflit avec le plan d'affectation des zones (PAZ) et sont par ailleurs comprises dans l'ERE, tel qu'il est défini dans le projet de délimitation de l'ERE soumis à enquête publique, en parallèle au dossier d'aménagement.

Il note que les mesures proposées font partie d'un ensemble de mesures de protection proposées sur l'entier du torrent de Blignou, en vue de sécuriser les zones à bâtir de la commune d'Ayent. Elles répondent donc globalement aux principes fixés dans les fiches F.9/3 « Aménagements et entretien des cours d'eau » et I.4/2 « Dangers naturels : Crues » du plan directeur cantonal (PDC).

Il relève encore qu'un chemin pédestre secondaire homologué longe le tronçon du torrent concerné par les travaux d'aménagement. La notice d'impact sur l'environnement indique que les impacts du chantier sur ce chemin seront très faibles et que des mesures de balisages et d'information seront réalisées.

Il préavise positivement le projet.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) relève que, concernant la faune, les impacts à attendre seront limités à la période des travaux et à la remise en état des berges le long du torrent de Blignou. Le torrent de Blignou n'est pas une eau piscicole toutefois la requérante devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les eaux ne soient souillées durant les travaux de réfection et d'aménagement du torrent, car ces dernières, par gravitation rejoignent les eaux de la Lienne, eau piscicole. Les dérangements seront essentiellement liés à la période des travaux. Il délivre un préavis positif sous réserve de certaines conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la protection de l'environnement (SPE) a examiné le dossier en considérant les exigences liées notamment à la protection des eaux (LEaux, OEaux et LcEaux), la protection de l'environnement (LPE, LcPE), les sites pollués (OSites), la protection du sol (OSol), la protection contre le bruit (OPB), la protection de l'air (OPair), la gestion des déchets (OLED). Il relève la présence d'une couche de terre végétale à protéger. Il délivre un préavis positif sous réserve de certaines charges et conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

L'office des améliorations structurelles préavise favorablement sous réserve d'une condition qui sera reprise dans le dispositif de la présente décision.

Le service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) délivre un préavis positif.

Le service des forêts et du paysage (SFP) précise que le projet ne touche aucune zone de protection de la nature et du paysage, ni zone agricole protégée, ni aucun milieu digne de protection selon l'OPN, ni aucune espèce végétale rare ou protégée. L'impact paysager peut être considéré comme neutre en phase d'exploitation. Il note cependant la présence de plantes exotiques envahissantes (bunias d'orient) dans le secteur. Il préavise favorablement ce projet sous réserve de certaines conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

4. Motifs légaux

Le projet d'exécution du torrent de Blignou doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public. Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté, c'est-à-dire que la mesure envisagée soit apte à atteindre le but d'intérêt public visé, n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but et respecte le principe de proportion (ATF 103 la 588, consid. 2b ; ACDP A. Dubois du 12 juillet 1990).

Les bases légales justifiant ce projet ont leur source dans la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, OACE, LcACE et OcACE), ainsi que dans les exigences prévues par la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire (LAT, OAT et LcAT). En particulier, la législation charge les autorités compétentes de prendre les mesures adéquates pour protéger les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux (protection contre les crues). Elle prévoit que, lorsqu'un déficit de protection est identifié et que le danger ne peut pas être écarté par des travaux d'entretien ou par des mesures d'aménagement du territoire, des mesures de protection actives doivent être prises et que toute mesure dépassant l'entretien ordinaire nécessite l'établissement d'un projet d'aménagement des cours d'eau (art. 3 LACE et art. 5 al. 1 et 22 LcACE).

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. Sont d'intérêt public, les activités dont on considère qu'il est légitime que l'Etat s'en charge. En

l'occurrence, le projet en question permettra la réalisation de mesures nécessaires à la protection durables des habitations et des voies de communication contre les crues du torrent de Blignou dans le secteur concerné par les travaux. Il répond à un intérêt public reconnu.

Enfin, les futurs travaux et aménagements souhaités n'ont pas d'impact sur les parcelles privées et la protection contre les crues priment. Ainsi, les moyens utilisés sont dans un rapport raisonnable avec le but d'intérêt public décrit ci-dessus et respectent en conséquence le principe de proportionnalité (JdT 1985 I 35 consid. 4 ; ATF 113 Ia 134).

Les exigences légales étant réunies, il y a lieu d'approuver les plans relatifs aux aménagements souhaités.

A.2 En ce qui concerne l'intervention dans un secteur A_u de protection des eaux

Selon les constatations du service de la protection de l'environnement, le projet se situe en secteur A_u de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Les interventions prévues sont soumises à autorisation selon l'article 19 al. 2 LEaux. Après examen, le service de la protection de l'environnement constate qu'il est possible de garantir une protection des eaux suffisante en fixant des charges et des conditions. Il conclut donc que l'autorisation peut être accordée, les charges posées étant reprises dans le dispositif de la présente décision.

A.3 En ce qui concerne le défrichement

V u

1. la demande de défrichement du 7 mars 2016 (formulaire et plan) ;
2. les articles 3 ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), 7 ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo), 14 ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 8 avril 2016, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition ;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 16 juin 2016,
 - le service du développement territorial (SDT) du 15 juin 2016,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 9 octobre 2016 ;
5. le rapport de la commune d'Ayent du 12 janvier 2016 ;

considérant

Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'aménagement du torrent de Blignou est recouvert d'un couvert boisé composé de feuillus remplissant les critères forestiers figurant aux directives cantonales en la matière. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.

La demande de défrichement émane de la commune d'Ayent, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement et la compensation.

L'autorisation de défricher la surface forestière de 442 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'approbation des plans de correction de cours d'eau selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau. Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).

Pour des raisons de sécurité, la réfection du torrent de Blignou, dans le secteur de la Croix de la Mission, a été identifiée comme prioritaire lors de l'élaboration de la carte des dangers¹, ainsi que lors de l'étude préliminaire concernant l'aménagement des torrents de la commune d'Ayent. Dans ce secteur, la capacité hydraulique du chenal est insuffisante pour garantir la sécurité des habitants et des infrastructures, lors de débits importants, notamment pour les crues centennales (Q100). Ces aménagements vont permettre d'améliorer la sécurité des personnes et des biens. Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.

Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :

- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu ;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire ;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).
- Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

- a) Le SFP préavise favorablement le projet.
- b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
- c) Le SDT préavise favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

B. En ce qui concerne la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE)

Vu

- le projet de la commune d'Ayent relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) du torrent de Blignou, secteur Croix de la Mission, comprenant un plan de situation au 1:500, un rapport technique et des prescriptions ;

- la mise à l'enquête publique parue au Bulletin officiel no 15 du 8 avril 2016 du projet de détermination de l'espace réservé aux eaux (ERE) du torrent de Blignou, secteur Croix de la Mission ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet de l'espace réservé aux eaux ;
- la demande d'approbation datée du 30 mai 2016 déposée par la commune d'Ayent auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- les préavis délivrés par :
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (08.06.2016) ;
 - le service du développement territorial (15.06.2016) ;
 - le service des routes, transports et cours d'eau (11.07.2016) ;
 - le service de la protection de l'environnement (16.06.2016) ;
 - l'office des améliorations structurelles (05.07.2016) ;
 - le service des forêts et du paysage (09.08.2016) ;

considérant

1. Procédure

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues (b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr. LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (art. 6 let. b LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux porte sur le torrent communal de Blignou, sis sur la commune d'Ayent. Celle-ci est légitimée à déposer sa requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend les documents exigés par la loi. S'agissant des prescriptions, il y a lieu de constater qu'elles reprennent en réalité les dispositions légales fédérales (notamment l'article 41c OEaux) qui régissent les restrictions liées à l'espace réservé aux eaux superficielles. Ces prescriptions n'ont pas de portée propre. Le projet a été mis à l'enquête publique durant 30 jours et aucune opposition n'a été déposée.

L'espace réservé aux eaux peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau (art. 13 al.

6 LcACE). La commune d'Ayent soumet l'ERE du torrent de Blignou depuis le répartiteur au centre du village de Blignou jusqu'à la route cantonale no 58.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions les accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, la présente demande est soumise au Conseil d'Etat. Lors de la procédure d'examen, les services concernés et mentionnés dans la LcACE ont été consultés.

2. Portée du projet

Le projet vise à déterminer l'espace réservé aux eaux (ci-après ERE) de la partie du torrent de Blignou concerné par le projet d'exécution (cf. ci-dessus). La partie considérée se situe entre le répartiteur au centre du village de Blignou et la route cantonale no 58. Ce torrent est sous tuyau sur la partie amont, du répartiteur jusqu'à la route de la Croix de la Mission. Ensuite, il est à ciel ouvert, à l'état naturel et marqué par quelques passages sous tuyau pour l'accès aux parcelles avoisinantes. Il a été retenu de découper la partie du torrent étudié en deux tronçons :

- BLI08 : Aval de la route cantonale no 58 – Route de la Croix de la Mission, parcelle no 8664 ;
- BLI09 : Route de la Croix de la Mission, parcelle no 8664 – Répartiteur du village de Blignou ;

Il a été décidé de commencer la numérotation des tronçons à partir de BLI08, afin de laisser la possibilité de numérotation pour le tracé aval du torrent de Blignou.

Le torrent de Blignou – Croix de la Mission est un cours d'eau naturel en dehors de ses passages sous tuyau. IDEALP SA, qui s'est fondé sur une mesure d'un tronçon naturel du cours d'eau, a déterminé que la largeur naturelle du fond du lit des tronçons étudiés était de 1 m.

La largeur de l'espace réservé aux eaux retenue dans le projet est/varie :

- de 11 m pour le tronçon BLI08 ;
- entre 3.5 et 8 m pour le tronçon BLI09, tronçon où le torrent est entièrement sous tuyau.

3. Préavis des services cantonaux

Le service de la protection de l'environnement (SPE) et le service des forêts et du paysage (SFP) n'ont formulé aucune remarque.

Le service du développement territorial (SDT) constate que le tronçon BLI09 se situe en zone densément bâti.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF), l'office des améliorations structurelles et le service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE) préavisent positivement le projet de délimitation de l'ERE.

4. Motifs légaux

L'espace réservé au cours d'eau doit être calculé conformément aux indications contenues à l'article 41a OEaux. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours

d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m (art. 41a al. 2 let. a OEaux et art. 41a al. 1 OEaux a contrario). Cette largeur doit être augmentée, si nécessaire, afin notamment d'assurer la protection contre les crues (art. 41a al. 3 let. a OEaux). Dans les zones densément bâties, elle peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a al. 4 OEaux). Enfin, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau est enterré (art. 41a al. 5 let. b OEaux).

En l'espèce, la partie du torrent de Blignou considérée ne se trouve pas dans l'une des régions citées par l'ordonnance à l'article 41a al. 1 let. a OEaux. Etant donné que la largeur naturelle du fond du lit naturel a pu être déterminée comme étant de 1 m et vu l'article 41a al. 2 let. a OEaux, la largeur de référence de l'espace réservé aux eaux pour les tronçons du torrent de Blignou étudiés est de 11 m. Cette largeur a été proposée pour le tronçon BLI08. Elle répond aux exigences légales, étant précisé qu'une augmentation de la largeur, selon l'article 41a al. 3 OEaux, n'est pas nécessaire au vu des préavis des services.

La largeur de référence de l'espace réservé aux eaux déterminée dans le projet pour le tronçon BLI09 a été réduite de 7.5 m à 3 m. Vu le plan de situation, il appert que cette diminution n'est pas justifiée par la possibilité offerte à l'article 41a al. 4 OEaux (adaptation à la configuration des constructions). Par contre, le rapport précisant que le tronçon BLI 09 est enterré et qu'il serait disproportionné de le remettre à ciel ouvert, il est possible d'admettre une réduction de l'espace réservé aux eaux en se fondant sur l'article 41a al. 5 let. b OEaux dans la mesure où qui peut le plus (renoncer à l'ERE) peut le moins (réduire cet espace).

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales de l'article 41a OEaux et aux directives du département.

C. En ce qui concerne les frais

Vu

- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;

Les frais de la présente décision sont mis à la charge de la commune d'Ayent, requérante, et fixé compte tenu de la faible ampleur de la cause et de l'absence de difficulté particulière.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

d é c i d e

A. En ce qui concerne le projet d'aménagement du torrent de Blignou

A.1 En ce qui concerne le projet d'exécution proprement dit

1. Le dossier relatif au projet d'aménagement du torrent de Blignou est approuvé.

Les documents suivants sont intégrés à la présente décision :

a) Dossier technique

1. Rapport technique		pièce 1
2. Notice d'impact sur l'environnement		pièce 2
3. Situation générale	1:25000	pièce 4
4. Plan général - Situation et profils types	1:500 / 1:50	pièce 5
5. Situation projet d'aménagement	1:500	pièce 6
6. Profil en long	1:500	pièce 7
7. Profils en travers	1:50	pièce 8

b) Dossier défrichement

1. Situation (à titre indicatif)	1:25000	pièce 3.1
2. Situation sur orthophoto (à titre indicatif)	1:1'500	pièce 3.2
3. Rapport de défrichement (à titre indicatif)		pièce 3.3
4. Plan de situation du défrichement	1:500	pièce 3.4
5. Demande de défrichement (à titre indicatif)		pièce 3.3

2. La présente décision est subordonnée au respect des conditions et charges suivantes :

2.1 Protection de l'environnement :

Projet

Eaux

- Les mesures présentées dans le dossier doivent être réalisées, en particulier :
 - des mesures de gestion pour la protection des secteurs A_u en phase de réalisation visant notamment à limiter les risques de pollution au niveau de la nappe doivent être prises ;
 - l'entreprise sera avertie des risques de pollution des eaux de surface et de la nappe et prendra toutes les mesures nécessaires ;
 - un suivi régulier des terrassements par un hydrogéologue devra être mis sur pied.

Phase de chantier

- Toutes les mesures prévues dans le dossier de mise à l'enquête publique du 12 janvier 2016 sont à appliquer.
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées.
- Il est recommandé à la requérante d'intégrer le document en annexe "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

2.2 Forêts et paysage :

- Les milieux naturels environnants seront ménagés au maximum.
- A la fin des travaux, les lieux seront remis en état.
- Toutes les mesures en faveur de la nature et du paysage mentionnées à la page 39 de la notice d'impact sur l'environnement (Drosera Ecologie Appliquée SA, 15.02.2016) seront respectées.
- Les mesures préventives de suivi et de lutte contre les plantes exotiques envahissantes seront prises. Le suivi et la lutte seront poursuivis durant au minimum 5 ans après les travaux.

2.3 Chasse, pêche et faune :

- Durant toute la durée des travaux, la requérante veillera à ne pas déverser de substances susceptible de polluer les eaux du torrent de Blignou (lait de ciment, hydrocarbure, solvant) et de nuire à la faune benthique (nourriture des oiseaux).
- Dès la fin des travaux, la remise en état des berges et celle du talus du torrent du Blignou seront effectives.

2.4 Office des améliorations structurelles:

- Les structures existantes utiles à l'agriculture (réseaux de drainages, d'irrigation et d'abreuvement à ciel ouvert ou enterrés, les chemins agricoles, autres) seront maintenues d'entente avec leurs propriétaires.

A.2 En ce qui concerne l'autorisation d'intervention dans un secteur A_u de protection des eaux

L'autorisation selon l'article 19 al. 1 LEaux est accordée sous réserve du respect des conditions énumérées au point A, A.1, 2, 2.1 (protection de l'environnement) du présent dispositif.

A.3 En ce qui concerne l'autorisation de défrichement

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune d'Ayent, pour l'aménagement du torrent de Blignou, portant sur une surface totale de 442 m² à titre temporaire sur le territoire de la commune d'Ayent (coordonnées environ: 597'100/124'538), est **autorisé**, selon le plan au 1:500 figurant au dossier du bureau Drosera Ecologie Appliquée SA du 7 mars 2016.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la présente décision d'approbation des plans de correction de cours d'eau et de la présente décision d'autorisation de défrichement.
 - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 octobre 2021 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 5 ans après son entrée en force.

2. Décision quant à la compensation

Le défrichement de 442 m² entièrement temporaire, sera compensé sur place par régénération naturelle.

3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

La solvabilité de la requérante étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.

- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- e) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- f) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des travaux.
- g) Les mesures mentionnées au chapitre 7 du dossier Drosera SA du 7 mars 2016 devront être soigneusement respectées.
- h) Le SFP devra être invité à la séance de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.

B. En ce qui concerne la détermination de l'espace réservé du torrent de Blignou

1. Le plan déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des tronçons BLI08 et BLI09 du torrent de Blignou, sur le territoire de la commune d'Ayent (plan de situation au 1:500 de septembre 2015) est approuvé.

Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées par l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'art. 41c OEaux) sans préjudice des autres restrictions ressortant de la législation.

2. La commune d'Ayent fera parvenir au Service des routes, transports et cours d'eau la détermination de l'espace réservé aux eaux des tronçons BLI08 et BLI 09 du torrent de Blignou (dossier sous forme numérique, y compris SIG).
3. La commune d'Ayent est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements de constructions et des zones (RCCZ).
4. La commune d'Ayent transmettra au Service du développement territorial la couche numérique de l'espace réservé aux eaux des tronçons BLI08 et BLI09 du torrent de Blignou.

C. Frais

Les frais de la présente décision, mis à la charge de la commune d'Ayent, sont de **Fr. 1571.-** (émolument de Fr. 1'563.- et timbre santé de Fr. 8.-).

- 1 FEV. 2017

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier

Esther Waeber-Kalbermatten

Philipp Spörri



Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 6 FEV. 2017

Distribution

- a) Notification :
- Administration communale d'Ayent
- b) Communication :
- Service de la protection de l'environnement
 - Service des routes, transports et cours d'eau
 - Service du développement territorial
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Office des améliorations structurelles
 - Service des forêts et du paysage pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
 - Triage forestier de Lienne-Morge, M. Pierre-Yves Rey, Route de Botyre 100, 1966 Ayent
 - Jollien-Rey SA, Route de Botyre 75, 1966 Ayent